

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le 26 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

Présents : B. CROUX, N. PERGET, M-J RODRIGUEZ, M. SCRINZI, J. WINTERSTAN, C. RICHIER, G. ROUMAJON, P. CHAMBON, Y. ALBARET, L. WINTERSTAN, A. THEROND.

Absents excusés : /

Absents : C. CURTO, M. GREGOIRE dit GOEMON, C. VALAT, S. POLIAKOFF.

Date de la convocation : le 21 février 2020

Le procès verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

2020.001 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article n°1609 nonies du Code Général des Impôts.

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 20 janvier 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- de valider la révision des attributions de compensation, intégrant la nouvelle part scolaire privée,
- d'adopter l'attribution de compensation définitive 2020 d'un montant de : 58 460,00 €,
- d'inscrire au budget primitif 2020 le crédit correspondant,

Adopté par 10 voix pour et une voix contre.

ADP le 05/03/2020

2020.002 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : APPROBATION DE LA REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2020 – INTEGRATION D'UNE NOUVELLE PART SCOLAIRE PRIVEE.

L'OGEC, organisme gestionnaire de l'établissement privé de Sommières « Pensionnat Maintenon », réclamait depuis plusieurs années qu'aux termes de l'article L 442-5 du code de l'Éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association

soient prises en charge « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

En 2019, la Préfecture du Gard, silencieuse sur ce sujet jusqu'alors, a soutenu la demande de l'OGEC et admis sa légitimité, selon les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Article L.442-13-1 du Code de l'Education : « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L.442-12* »
- Circulaire 2012-025 du 25 février 2012 : « *Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement par application de l'article 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il lui revient donc de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.* »

Ainsi en application de ces dispositions et sur injonction de la Préfecture, la Communauté de communes du Pays de Sommières doit contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'institution Maintenon pour tous les élèves domiciliés sur le territoire de l'une de ses 18 Communes membres.

En conseil communautaire du 19/12/2019 (délibération n°5), la communauté de commune du pays de Sommières s'est engagée à l'unanimité à participer, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, au financement de l'école privée Maintenon :

- -pour les élèves de maternelle (scolarité obligatoire depuis septembre 2019) et d'élémentaire
- -pour les activités scolaires uniquement (exclusion de tous les services périscolaires puisqu'ils sont facultatifs).

Il a été convenu entre la communauté de communes et l'école privée Maintenon que la facturation annuelle serait « au forfait » : elle distinguerait deux participations, chacune établie en fonction des effectifs respectifs maternels/élémentaires.

Les montants des forfaits figurant dans la convention avec l'école privée Maintenon ont été calculés par la communauté de communes à partir des coûts réels des écoles publiques, supportés par la communauté de communes, issus du compte administratif 2019.

La convention étant proposée pour une période de 3 ans, ces deux forfaits annuels resteront inchangés sur la période.

Les forfaits sont respectivement de 1 157 € /élève en maternelle et de 501 €/élève en élémentaire. La différence s'explique par l'importance du coût des ATSEM, présentes uniquement dans les classes de maternelles.

Il a été proposé en CLECT du 20 janvier 2020 de répercuter le coût de l'école privée à l'ensemble des communes dont les enfants suivent leur scolarité à l'école Maintenon, via leurs attributions de compensation.

Parallèlement, le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, inscrit dans la Loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance est paru au 30 décembre 2019, ouvre la possibilité à la communauté de communes de

percevoir un nouveau financement de l'Etat, sous certaines conditions, et pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022.

La communauté de communes déposera prochainement une demande d'attribution de ressources au recteur d'académie. Le décret ne contient aucune information relative au montant de ces financements.

Si la communauté de communes s'avère éligible à ce financement, elle rétrocèdera les ressources obtenues aux communes concernées, dans un second temps, par une atténuation du montant de leur attribution de compensation-part scolaire privée.

La CLECT a émis un avis favorable à l'unanimité aux calculs présentés et au principe de révision des attributions de compensation.

Le mode opératoire ne peut être que celui de la révision dite « libre » : toutes les communes sont effectivement concernées. Dans le cas d'une procédure classique de transfert de compétences et donc des charges correspondantes, seule la commune de Sommières aurait été impactée (puisque seule commune contributrice actuelle au financement de l'école Maintenon).

Les communes doivent donc s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « ...*Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges...* ».

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire du 16 janvier 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CLECT réunie le 20 janvier 2020,

Le conseil municipal après en avoir délibéré propose :

- de valider la révision des attributions de compensation 2020 telle que présentée en CLECT du 20 janvier 2020, intégrant la nouvelle part scolaire privée calculée de la façon suivante :
 - Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2019/2020 X 1 157 €
 - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2019/2020 x 501 €.
- de valider le montant d'attribution de compensation définitive pour 2020 de 58 460.00 €,
- d'approuver la proposition de la Communauté de communes d'atténuer dans un second temps la part scolaire privée, s'il s'avérait que le financement sollicité auprès de l'Etat était acquis
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'ampliation.

Adopté par 10 voix pour et une voix contre.

ADP le 05/03/2020

2020.003 – CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS DU CADASTRE : REFONTE POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).

La commune de Fontanès, par délibération du conseil municipal n° III du 29 mars 2004, s'est équipée du logiciel d'exploitation cadastre/réseau @sigéo.

Ce logiciel donne entière satisfaction au service qui l'utilise et il y a lieu d'en assurer la mise en conformité avec les obligations du RGPD.

A cet effet, la société ASIGEO a procédé à une refonte de ses contrats de maintenance. Le contrat qui nous lie est modifié, sans que cela ne change la nature des prestations ni le prix, par intégration de l'article 12 : « traitement et protection des données personnelles ». Article divisé en 10 chapitres.

Le contrat ainsi modifié prend effet au 1^{er} novembre 2019 et est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Le coût de la prestation annuelle est de 739,20 € TTC.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et autorise le Maire à signer le contrat et toutes les pièces qui s'y rapportent.

ADP le 05/03/2020

2020.004 – REHABILITATION DU FOYER : ACHAT DE MATERIEL.

Le Maire indique au conseil municipal que l'ancien matériel (tables, chaises, chariots), en mauvais état, doit être renouvelé dans le cadre de la réhabilitation du foyer.

Après étude de trois propositions de matériel similaire, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition la mieux disante de la société ADEQUAT sise à Valence pour un montant de 7 518,76 € HT soit 9 022,51 € TTC.

ADP le 05/03/2020

2020.005 – REHABILITATION DU FOYER : AVENANT AU LOT 6 - FERRONNERIE.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° I du 10 décembre 2019 attribuant notamment les travaux du lot 6 – Ferronnerie à la SARL SD FERRONNERIE à Massanes pour un montant de 850,00 € HT. Les travaux décrits dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi par le Maître d'Œuvre consistait à la modification de l'ouvrant du bloc cuisine côté baie vitrée pour obtenir une tablette aux caractéristiques Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Il y a lieu de prendre en compte le deuxième ouvrant, côté bar du même bloc, pour une plus grande sécurisation de son ouverture. Cette ouverture sera identique à l'accès PMR par un volet double peau à deux battants, ouvrant à la française, avec une fermeture par verrou de sécurité et une tablette de 500 x 2500 mm. Le volet assurera l'isolation thermique.

Il y a donc lieu, afin de valider les caractéristiques techniques ci-dessus, de prendre un avenant à la mission du lot 6 – Ferronnerie dont le montant s'élève à 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC.

L'installation des volets isolants remplacera les volets roulants prévus au lot 3 – Menuiseries extérieures attribué à l'entreprise ALVER pour un coût de 1053.00 € HT.

La modification ainsi apportée permettra une utilisation beaucoup plus aisée et sécurisée de l'ouverture des bars.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant à la mission du lot numéro 6- d'un montant de 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC avec la SARL SD FERRONNERIE à Massanes.

ADP le 05/03/2020

2020.006 – REHABILITATION DU FOYER : AVENANT AU LOT 7 – REVETEMENTS SOLS DURS / FAIENCE.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° I du 10 décembre 2019 attribuant notamment les travaux du lot 7 – Revêtements sols durs / faïence à l'EURL AU GRES DU SOL à Sauve pour un montant de 3 999,50 € HT + variante de 12 264,44 € HT pour le carrelage.

Il y a lieu de prendre en compte la pose d'un tapis de sol intégré de 1.00 m x 0.80 m ajustable et répondant aux normes PMR pour l'entrée principale.

Le remplacement à l'identique des nez de marches du parvis n'étant pas possible, il y a lieu de reprendre le carrelage dans son intégralité. Cette option permettra de supprimer le ressaut créé par les nez de marches côté parvis.

L'entrée principale sera ainsi traitée de la même manière afin de supprimer tout ressaut.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant à la mission du lot numéro 7- revêtements sols durs / faïence d'un montant de 5 229,60 € HT soit 6 275 € TTC avec l'EURL AU GRES DU SOL à Sauve.

ADP le 05/03/2020

2020.007 – VOIRIE RUE DE LA MAIRIE : CREATION D'UN ACCES AU LOT DETACHE ISSU DE LA PARCELLE E 789

Le Maire expose :

En date du 13 décembre 2019, M. NARDELLA Kévin et Mme SCANZI Anaïs demeurant à Fontanès 16 rue de la Mairie ont déposé un permis de construire enregistré sous le n° PC 3011419N0004.

En date du 10 septembre 2019 une déclaration préalable enregistrée sous le n° DP3011419N008 a été accordée. Cette déclaration préalable consiste au détachement d'un lot d'une superficie d'environ 755 m² issu de la parcelle cadastrée section E numéro 789 d'une superficie de 1 500 m². Le nombre maximum de lot à construire étant de 1 lot. Cette division s'entendant sans création ni aménagement de voie, il y a lieu de créer un bateau sur la voie publique afin de permettre l'accès à la parcelle ainsi détachée.

Ce bateau, d'une longueur d'environ 5 mètres sera situé à l'emplacement défini sur le plan de situation du PC n° 03011419N0004. Les travaux seront réalisés après la délivrance du permis de construire.

En date du 23 février 2020, M. NARDELLA Kévin et Mme SCANZI Anaïs ont accepté de prendre en charge le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la création du bateau sur la voie publique.

La commune validera le devis établi par l'entreprise missionnée par le prestataire qui établira les DICT nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la création du dit bateau par M. NARDELLA Kévin et Mme SCANZI Anaïs et autorise le maire à signer tous documents se rapportant à ces travaux.

ADP le 05/03/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.